

Province de Québec  
MRC de Portneuf  
Ville de Portneuf

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 232**

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 232 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116 AFIN AUTORISER DANS LES ZONES MIXTES, L'USAGE D'ENTREPRISE ARTISANALE À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 116 est entré en vigueur le 15 août 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été déposée pour modifier la sous-section 7.3.2.1 du règlement de zonage concernant les autres usages complémentaires à l'habitation.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de façon à modifier la sous-section 7.3.2.1 concernant l'entreprise artisanale.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance 13 mai 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Chantale Hamelin et adopté;

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 232 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

#### **Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 232 modifiant le règlement de zonage numéro 116 afin d'autoriser dans les zones mixtes, l'usage d'entreprise artisanale à l'intérieur des bâtiments complémentaires »

#### **Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à autoriser, pour les zones mixtes, l'usage complémentaire à l'habitation « Entreprise artisanale » à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire.

**Article 4 : MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 7.3.2.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116**

L'article 7.3.2.1 concernant l'entreprise artisanale est modifié de la façon suivante :

**7.3.2 Autres usages complémentaires à l'habitation**

**7.3.2.1 Entreprise artisanale**

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuillet des normes), l'exercice d'une entreprise artisanale est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation, à la condition de respecter les exigences des paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 7.3.1.2.

Lorsqu'autorisée dans une zone agricole (A), agroforestière (Af/a et Af/b), **ou (M) Mixte** les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière de localisation et de superficie maximale autorisées pour l'exercice d'une entreprise artisanale :

1<sup>o</sup> La superficie utilisée pour ce type d'activité à l'intérieur de la résidence ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher de celle-ci (sans considérer le sous-sol) ;

2<sup>o</sup> Un tel usage peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire. Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire déjà existant à l'entrée en vigueur du présent règlement (bâtiment agricole abandonné ou autre), l'ensemble du bâtiment peut être utilisé par l'entreprise artisanale. Dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un bâtiment complémentaire déjà érigé en conformité avec les normes prescrites, la superficie maximale autorisée est fixée à 40 mètres carrés sans toutefois excéder 50% de la superficie de plancher de la résidence.

**Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Mario Alain  
Maire

---

France Marcotte  
Greffière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>13 mai 2019</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	<i>13 mai 2019</i>
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	<i>10 juin 2019</i>
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	<i>10 juin 2019</i>
<i>Approbation par les personnes habiles à voter le :</i>	<i>27 juin 2019</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>8 juillet 2019</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	<i>21 août 2019</i>
<i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :</i>	<i>26 août 2019</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>20 septembre 2019</i>
<i>Publication le :</i>	<i>20 septembre 2019</i>